

VD_GERICHTE PE14.025513 vom 30. September 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-09-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE14.025513

FR: VD_GERICHTE PE14.025513 du 30 septembre 2015

IT: VD_GERICHTE PE14.025513 del 30 settembre 2015

Erwägungen

E. 5

L'appelant conteste subsidiairement la quotité de la peine.

E. 5.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Les règles générales régissant la fixation de la peine ont été rappelées dans les ATF 136 IV 55 et ATF 134 IV 17.

E. 5.2

L'appelant soutient à nouveau qu'il n'a pas pu atteindre la vitesse de 137 km/heure. C'est cependant en vain qu'il conteste à nouveau les faits.

E. 5.3

L'appelant reproche aux premiers juges de n'avoir pas tenu compte du fait qu'il avait cru être interpellé en raison du bruit excessif de son moteur, ce qui « montre bien qu'à aucun moment il n'a eu le sentiment d'avoir atteint la vitesse incriminée ». Le fait que le prévenu se soit mépris sur les motifs de son interpellation peut aussi signifier qu'il ignorait la présence d'un contrôle

- 17 - radar dans le tunnel. Le prévenu ne peut pas sérieusement affirmer qu'il croyait rouler à 50 km/heure. S'il a pensé être interpellé en raison du bruit, c'est sans doute parce que cela était perceptible pour les policiers qu'il avait vus à l'extérieur du tunnel, contrairement à son excès de vitesse commis à l'intérieur de cet ouvrage.

E. 5.4

L'appelant fait aussi valoir qu'il n'avait jamais conduit une voiture de sport de sa vie et n'avait aucune connaissance de la vitesse à laquelle un tel véhicule pouvait rouler. Il suffit de lire le cadran de vitesse pour voir quelle vitesse peut atteindre n'importe quel véhicule. Il ressort des déclarations du prévenu lui-même qu'il a pris le volant précisément pour « essayer » cette voiture de sport (PV aud. 2, p. 2). Même s'il n'a pas regardé le compteur de vitesse, cela n'excuse en rien un tel excès de vitesse.

E. 5.5

L'appelant expose qu'il faudrait tenir compte du fait que, « passablement secoué par son interpellation », il serait actuellement « terrorisé à l'idée de monter dans une voiture ». Il

souffrirait d'un véritable « traumatisme ». Ces affirmations ne reposent sur rien; aucun certificat médical n'a été produit. En tout état de cause, si l'appelant a été perturbé par son interpellation, qu'il ne prétend d'ailleurs pas ne pas avoir eu lieu dans les règles de l'art, il ne le doit qu'à son propre comportement.

E. 5.6

Enfin, l'appelant soutient qu'on ne pourrait faire abstraction du fait que le retrait de son permis de conduire le pénalise déjà, professionnellement. On veut bien croire qu'un retrait de permis handicape le travail d'un entrepreneur. Cela ne signifie pas qu'il faille renoncer à lui infliger une peine à la mesure de sa culpabilité. Or, le prévenu n'en est pas à son coup d'essai en matière d'excès de vitesse. Celui qui occupe la Cour de céans est important, commis en plein centre-ville, pour un motif

- 18 - complètement futile, à savoir essayer une voiture puissante. Certes, l'excès a forcément été commis sur une distance très courte; c'est le seul élément à décharge. Le prévenu refuse d'admettre sa culpabilité et a tenté diverses explications absurdes pour tenter de s'en sortir. Au vu de ce qui précède, des circonstances de l'excès de vitesse et des antécédents du prévenu, la peine privative de liberté de 24 mois prononcée par le Tribunal correctionnel est adéquate et doit être confirmée.

E. 6

mois, est adéquate au vu de la grave faute commise et des antécédents de l'appelant. Elle est encore compatible avec une semi-détention (art. 77b CP), si bien qu'elle ne nuira pas à l'insertion sociale de l'intéressé. Une augmentation du sursis à 12 mois n'est pas nécessaire pour une première peine de prison.

E. 6.1

Selon l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Sur le plan subjectif, le juge doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. Il suffit qu'il n'y ait pas de pronostic défavorable; le sursis est la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2). Pour émettre ce pronostic, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1). L'art. 43 al. 1 CP prévoit que le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois

- 19 - ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. Les conditions subjectives permettant l'octroi du sursis (art. 42 CP), à savoir les perspectives d'amendement, valent également pour le sursis partiel prévu à l'art. 43 CP (ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1; cf. aussi 6B_664/2007 du 18 janvier 2008 consid. 3.2.1; 6B_353/2008 du 30 mai 2008 consid. 2.3). Ainsi, lorsque le pronostic quant au comportement futur de l'auteur n'est pas défavorable, la loi exige que l'exécution de la peine soit au moins partiellement

suspendue. Mais un pronostic défavorable exclut le sursis partiel (TF 6B_812/2009 du 18 février 2010 consid. 2.1). En effet, s'il n'existe aucune perspective que l'auteur puisse être influencé de quelque manière par un sursis complet ou partiel, la peine doit être entièrement exécutée (ATF 134 IV 1 précité consid. 5.3.1).

E. 6.2

En l'espèce, le Tribunal correctionnel a estimé qu'il existait un risque de récidive et que la condition subjective du sursis n'était pas remplie, eu égard aux antécédents, dont un récent et sanctionné par une peine pécuniaire ferme, et à l'absence de prise de conscience. Il a dit ne pas pouvoir se convaincre que l'octroi d'un sursis amènerait le prévenu à « réaliser sa lourde responsabilité ». Il a toutefois considéré que la peine était d'une autre nature et ampleur que les précédentes et pouvait avoir un impact plus important sur le comportement de l'intéressé. Au final, il a qualifié le pronostic de mitigé. Le prévenu est jugé pour son quatrième excès de vitesse; les précédents ont été commis en 2009, 2012 et mars 2014. En juin 2014, pour cette dernière infraction, il a été condamné à une peine pécuniaire ferme. Il a récidivé gravement en décembre 2014, six mois plus tard seulement. Il tergiverse pour reconnaître ses torts. Le moins qu'on puisse dire est que le pronostic est mitigé; on pourrait le considérer comme défavorable. On ne voit pas pourquoi la dernière interpellation, qui n'a pas été suivie de détention préventive, aurait constitué une « secousse » plus importante que les précédentes procédures pénales. Une peine privative de liberté avec un sursis entier, même assortie d'une peine pécuniaire comme sanction immédiate, n'aurait aucun effet dissuasif au vu de ce qui précède. On peut en revanche suivre les premiers juges et admettre que,

- 20 - s'agissant d'une première condamnation à une peine de prison, l'exécution d'une partie constituera un avertissement suffisant. Comme le relève l'appelant, il est intégré professionnellement, sa fiancée attend un enfant, de sorte qu'il a beaucoup à perdre d'un long emprisonnement. La quotité de 9 mois, un peu supérieure au minimum légal de

E. 7

Au vu de ce qui précède, les appels de K. _____ et du Ministère public doivent être rejetés et le jugement attaqué intégralement confirmé. Vu l'issue de la cause et la portée inégale des appels, l'entier des frais d'appel doivent être mis à la charge de K. _____ (art. 428 al. 1 CPP). Outre l'émolument, qui se monte à 1'940 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), ces frais comprennent l'indemnité allouée à son défenseur d'office. S'agissant de l'indemnité d'office, Me Regina Andrade Ortuno a produit une liste d'opérations faisant état de 41 heures et 30 minutes d'activité, hors audience, dont 36 heures effectuées par son avocat-stagiaire et le solde par ses soins (P. 35). Compte tenu de la nature de la cause, de la connaissance du dossier acquise en première instance et des opérations nécessaires à la défense des intérêts de son client, le temps consacré à la présente procédure est beaucoup trop élevé. Tout bien considéré, il sera tenu compte de 5 heures d'activité pour Me Regina Andrade Ortuno et de 10 heures pour son stagiaire. C'est donc une indemnité de 2'343 fr. 60, correspondant à 5 heures à 180 fr. et 10 heures

- 21 - à 110 fr., une vacation à 120 fr., et 50 fr. de débours, plus la TVA, qui doit être allouée au défenseur d'office de K. _____ pour la procédure d'appel. K. _____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.